

Jeudi, 30 novembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

du 1^{er} janvier 2010 respectivement, visée au paragraphe 1. Le cas échéant, l'autre organisation agréée effectuera un contrôle supplémentaire pour s'assurer que les actions correctrices demandées ont été menées à bien et offrent toutes les garanties de qualité. Dans l'hypothèse où l'autre organisation agréée constaterait, dans le cadre du contrôle spécial, des cas de corrosion mineure ou des défauts structurels qui, à ses yeux, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à l'intégrité structurelle du navire, ladite société suivra l'évolution de ces défauts structurels en procédant à des contrôles annuels.

4. Les navires de cette catégorie relevant du champ d'application du présent règlement devront être munis de certificats apportant la preuve que les contrôles spéciaux ont été effectués à la satisfaction de l'organisation agréée en charge du contrôle, assortis des résultats de ces inspections.

B. La présente annexe sera modifiée conformément à la procédure visée à l'article 8, en vue de se conformer à l'accord obtenu au sein de l'OMI.

Résolution législative du Parlement européen et du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalente pour les pétroliers à simple coque (COM(2000) 142 – C5-0173/2000 – 2000/0067(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 142) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0173/2000),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs ainsi que de la commission de l'industrie, du commerce intérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0344/2000);

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte ou s'il devait s'avérer que la modification de la convention MARPOL que l'OMI a annoncée pour le mois d'avril de l'an 2001 n'est pas devenue réalité ou qu'elle s'écarte du présent règlement sur des points essentiels;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 212 E du 25.7.2000, p. 121.